Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260162309A-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ-EST
Délibération n° 2026.016.23.09
Référence Nomenclature n°2.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Environnement Patrimoine Espace Public – Direction Cycle De L'eau
OBJET : Poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le forage de Marclopt

Le 23 septembre 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 17 septembre 2026 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, M. Gilles DUPIN, Mme Eléonore GOMES DE OLIVEIRA, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, Mme Marie-Christine BERTHOLLET, M. Ludovic PADUANO, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Christophe LYON, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, M. Pascal BERNARD, M. Alain CHAPUIS, M. Benoit COUTURIER, Mme Sylvie DELOBELLE, Mme Anne-Flore GACON, Mme Marine GUILLOT, M. Jean-Pierre TAITE, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, M. Emmanuel OULION, M. Laurent THOMAS, M. Christian DENIS, Mme Dominique AVRIL, M. Thomas CHABANNES, Mme Marie-Odile MOULAGER, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Romain CARRION, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Olivier SCHMITT, Mme Maryline CHEMINAL, M. Jean-Yves DURON, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Philippe FAYOLLE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Romain PONCET, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, Mme Elisabeth SAMOUILLER, M. Sébastien DESHAYES, Mme Sandrine RONDEPIERRE, M. Nicolas REY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Éric BOUCHARD, M. Florian CHAUX, Mme Catherine CHOMAT, M. Dominique DECHANDON, Mme Claire GANDIN, M. Aurélien GUICHARD, M. Giles PEREIRA, M. Bertrand VALLA, M. Michel LAURENT.

Pouvoirs : M. Christophe LAMURE donne pouvoir à M. Gilles DUPIN, M. Jean-Louis BEYRON donne pouvoir à Mme Jeanine RONGERE, Mme Patricia CONSEILLON donne pouvoir à Mme Anne-Flore GACON, Mme Julie EBERSOLD donne pouvoir à M. Giles PEREIRA, Mme Magali ROUSSET donne pouvoir à M. Dominique DECHANDON.

Absents remplacés : Mme Patricia PIOTEYRY remplacée par Mme Annick CHAUMIER, M. Georges SUZAN remplacé par Mme Jessica GIRAUD.

Absent : Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : M. Patrick MATHIEU

Date de mise en ligne : 28/09/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260162309A-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 63
Nombre de membres supplées : 2
Nombre de pouvoirs : 5
Membres absents non représentés : 1
Nombre de votants : 70
Nombres de vote **POUR : 70**
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et suivants relatifs à la protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'établissement des périmètres de protection des captages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2024.009.11.12 en date du 11 décembre 2024 du Conseil communautaire de la CC Forez-Est approuvant la Convention d'Occupation du Domaine Public pour l'exploitation du forage de Veange2 et Grangeon conclue entre la CC Forez-Est, l'ex SIVAP et la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME),

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La Communauté de Communes Forez-Est exerce la compétence eau potable et assure, à ce titre, la protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable du territoire.
Dans le cadre de l'accord conclue avec la SAEME, le captage de Marclopt, situé sur la commune de Marclopt, est destiné à assurer une partie de l'alimentation en eau potable de la population desservie par le service public de l'eau, en substitution des volumes pompés par Badoit sur les forages de Veange2 et Grangeon.

Dans l'objectif de garantir durablement la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, des études techniques, notamment hydrogéologiques, ainsi que des études foncières ont été réalisées afin de définir les mesures de protection nécessaires à la préservation de la ressource et de déterminer les emprises foncières susceptibles d'être concernées.

Ces études ont notamment permis de définir des propositions relatives aux périmètres de protection du captage ainsi qu'aux prescriptions qui leur seraient associées, dans le but de constituer un dossier relatif à l'établissement de ces périmètres devant être transmis pour instruction et examen aux services compétents de l'Etat.

CONTENU

La CC Forez-Est doit confirmer la poursuite de la procédure d'établissement des périmètres de protection du captage de Marclopt initiée par l'ex-SIVAP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065894-20260923-20260162309A-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026

A ce titre les démarches engagées et à poursuivre comprennent notamment :

- La constitution du dossier qui comprend notamment une analyse complète de l'eau captée, une étude environnementale et l'avis d'un hydrogéologue agréé. Celui-ci propose des périmètres de protection autour de chaque ouvrage (immédiat, rapproché et le cas échéant, éloigné) et des prescriptions correspondantes. Afin d'en assurer la mise en œuvre, une enquête parcellaire est nécessaire.
- L'instruction du dossier par les services compétents de l'Etat pouvant s'accompagner de demande de pièces / informations complémentaires, d'observations et de demande de modification
- Les démarches administratives jusqu'à l'intervention de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection notamment l'enquête publique, le cas échéant, l'enquête parcellaire, la présentation du dossier au CODERST et la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation par l'ARS qui conclut la procédure et rend opposable aux tiers les servitudes de protection associées.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de :

- Confirmer la volonté de la CC Forez-Est de poursuivre la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable de Marclopt,

- Autoriser les démarches nécessaires à l'instruction et à l'aboutissement de la procédure de DUP, notamment la préparation et la participation aux procédures d'enquête publique et, le cas échéant, d'enquête parcellaire,

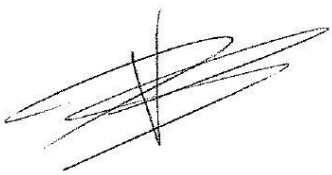
- Inscrire les crédits nécessaires à la poursuite de cette opération,

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL

Le secrétaire de séance
M. Patrick MATHIEU





La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Date de mise en ligne : 28/09/2026